

Extrait du Règlement des Affiliations – Licences – Mutations de la FFHG 2008-2009

II – 12. COUVERTURE ASSURANCE

II – 12 – 1. Souscription d'une assurance

La Loi sur le sport prévoit que tout licencié à intérêt à souscrire au minimum une assurance destinée à couvrir ses propres dommages corporels et sa responsabilité civile.

Conformément aux articles 37, 38 et 38-1 de la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, **une telle assurance est proposée par la FFHG aux licenciés, sans obligation de souscription.**

Si le licencié décide de souscrire une telle assurance, celle-ci prend effet dès la date de validation de la licence de l'adhérent.

En cas de non souscription par un licencié du contrat d'assurance souscrit par la FFHG en faveur de ses adhérents, le licencié devra fournir à son club les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de licence dûment complété et signé par le licencié ou son représentant légal
- le bulletin d'adhésion intégré à la notice d'information (triptyque assurance) dûment complété et signé (téléchargeable en ligne sur le site www.hockeyfrance.com)
- attestation du licencié ou de son représentant légal certifiant qu'il refuse de souscrire à toutes les garanties d'assurance proposées par la FFHG
- attestation de la compagnie d'assurance couvrant l'adhérent en « responsabilité civile », indiquant les coordonnées de l'assureur, le nom de la personne assurée, le type et numéro de contrat souscrit, la période de validité du contrat, la signature et le cachet de l'assureur.

Tout adhérent licencié d'un club régulièrement affilié à la FFHG qui aura souscrit à l'assurance proposée par la FFHG sera couvert du jour de validation de sa licence au 31 août de la même saison, suivant les clauses du contrat signé par la FFHG.

Cette assurance, sous réserve des dispositions de la loi du 16 Juillet 84 modifiée, comprend :

- une responsabilité civile
- une individuelle accident
- une assistance rapatriement (1)

La FFHG met à disposition des clubs affiliés le contrat d'assurance qu'elle a souscrit en vue d'offrir certaines garanties à ses licenciés. Tous les clubs affiliés à la FFHG qui ne seraient pas déjà en possession du contrat souscrit par elle doivent lui en faire la demande. Ce contrat doit être porté à la connaissance de tout souscripteur et son résumé affiché dans le local du club où sont souscrites les licences et les assurances.

Il est également possible et conseillé aux adhérents de souscrire des garanties individuelles complémentaires.

Les clubs affiliés sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire ce type d'assurance pour couvrir les risques auxquels peut les exposer leur pratique sportive au sein de la FFHG.

La notice d'information (remise par le club) d'une part précise les garanties de base couvertes par le contrat d'assurance souscrit par la FFHG et d'autre part propose les garanties complémentaires. **Le licencié est libre de refuser de souscrire à ces garanties proposées*.**

Les adhérents qui souhaiteraient souscrire de telles garanties complémentaires devront faire parvenir leur bulletin de souscription à :

GROUPE SATEC –24 RUE CAMBACERES – 75413 PARIS CEDEX 08

* Il est conseillé aux adhérents ne souhaitant pas être couverts par l'assurance de la FFHG de prendre une assurance les couvrant au moins pour la pratique des sports de glace en exhibition, entraînements, rencontres amicales et compétitions pour la pratique du hockey sur glace et de la ringuette, quelle que soit la patinoire sur laquelle ils pratiquent.

(1) Pour toute demande d'Assistance de la FFHG, le numéro de téléphone est le 01.55.92.41.27 et le demandeur devra obligatoirement préciser le numéro de convention d'assistance de la FFHG : n° 08011538.

II – 12 – 2. Déclaration en cas de sinistre

En cas de sinistre, le licencié doit en faire la déclaration sur le formulaire que lui remettra son club (document disponible à la FFHG ou téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com) dans un délai maximum de 20 jours, directement au Groupe SATEC, sous peine de forclusion.

II – 12 – 3. Détention de la licence

Tout licencié devra être en possession de sa licence pendant la saison de référence.

Cette licence ainsi que le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance, proposés par la FFHG, doivent être précieusement conservés pour toutes justifications éventuellement nécessaires.

II – 13. OBLIGATIONS LIEES A L'ASSURANCE

Conformément à la Loi n° 84-610 sur le sport précédemment citée, la Fédération propose à ses licenciés une assurance « responsabilité civile » (coût déterminé chaque saison).

Au travers de ce contrat, la FFHG offre une assurance « RAPATRIEMENT » (assistance 24h/24) et une assurance « INDIVIDUELLE ACCIDENT ».

La FFHG recommande fortement à ses adhérents de souscrire le contrat d'assurance qu'elle propose et conseille aux adhérents ne souhaitant pas être couverts par cette assurance, de prendre une assurance les couvrant pour la pratique en exhibition, entraînements, rencontres amicales et compétition pour la pratique du Hockey sur Glace ou la ringuette, quelle que soit la patinoire sur laquelle ils pratiquent.

Les garanties proposées par la FFHG lors de la prise d'une licence sont précisées dans la notice d'information téléchargeable par les clubs et les licenciés sur le site www.hockeyfrance.com et le logiciel de saisie des licences.

Le club a l'obligation de remettre le formulaire d'information à ses adhérents.

L'adhérent a obligation de remettre aux dirigeants de son club, lors de son inscription, le bulletin d'adhésion intégré à la notice, quel que soit son choix de souscription :

- Option 1 :

« Je déclare avoir pris connaissance de l'extrait des conditions générales d'assurances proposées par la FFHG et déclare souscrire l'assurance de base A »

Le club récupère IMPERATIVEMENT le bulletin d'adhésion (intégré au triptyque) complété, daté et signé par l'adhérent ou son représentant légal. Ce bulletin est conservé par le club.

- Option 2 :

« Je déclare avoir pris connaissance de l'extrait des conditions générales d'assurances proposées par la FFHG et déclare refuser les garanties de base A et les garanties complémentaires »

Le club récupère IMPERATIVEMENT le bulletin d'adhésion (intégré au triptyque) complété, daté et signé par l'adhérent ou son représentant légal. Ce bulletin devra être joint au dossier de demande de licence que le club adressera au service des licences de la FFHG pour saisie.

II – 14. LICENCE SOUSCRITE SANS ASSURANCE FFHG

Si le licencié ne souhaite pas souscrire l'assurance de base proposée par la FFHG, c'est le service des licences de la FFHG qui, sous 30 jours, saisit la licence. Le club doit lui adresser les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de licence dûment complété et signé par le licencié ou son représentant légal
- le bulletin d'adhésion intégré à la notice d'information (triptyque assurance) dûment complété et signé
- l'attestation du licencié ou de son représentant légal certifiant qu'il refuse de souscrire à toutes les garanties d'assurance proposées par la FFHG
- l'attestation de la compagnie d'assurance indiquant :
 - que l'adhérent est couvert en « responsabilité civile » pour la pratique du Hockey sur glace et/ou de la Ringuette, en entraînement et en compétition, sur toutes les patinoires
 - les coordonnées de l'assureur

- le nom de la personne assurée
- le type et numéro de contrat
- la période de validité du contrat, la signature et le cachet de l'assureur

Dans ce cas, la licence sera valide du jour de sa validation jusqu'au 30 juin de la saison en cours.
Les dossiers non conformes seront systématiquement retournés au club pour rectification.